

15951/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 novembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

E 7896



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2012 (29.11)
(OR. en)**

15951/12

**ENFOPOL 358
JAIEX 98**

NOTE

de la:	présidence
au:	groupe "Application de la loi"
n° doc. préc.:	15237/12 ENFOPOL 334 JAIEX 89
Objet:	Projet de décision du Conseil modifiant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

À la suite de la lettre du président du conseil d'administration d'Europol concernant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (doc. 15237/12), les délégations trouveront ci-joint un projet de décision du Conseil à adopter à ce sujet.

PROJET DE
DÉCISION DU CONSEIL

du

**modifiant la liste des États et organisations tiers
avec lesquels Europol conclut des accords**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹ (ci-après dénommée "la décision Europol"), et notamment son article 26, paragraphe 1, point a),

vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées², et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

² JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

³ JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

⁴ Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, de modifier la liste des États et organisations tiers visés à l'article 23, paragraphe 1, de la décision Europol avec lesquels Europol conclut des accords.
- (2) Il incombe au conseil d'administration de décider de proposer au Conseil d'ajouter un nouvel État tiers à la liste.
- (3) Lors de sa réunion des 3 et 4 octobre 2012, le conseil d'administration a décidé de recommander au Conseil d'ajouter le Brésil, la Géorgie, le Mexique et les Émirats arabes unis à la liste et a exposé en quoi cet ajout était nécessaire, du point de vue opérationnel,

DÉCIDE:

Article premier

La liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords, qui figure à l'annexe de la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009, est modifiée par l'ajout des États tiers énumérés à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

États tiers à ajouter à la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords:

- Brésil;
 - Géorgie;
 - Mexique;
 - Émirats arabes unis.
-